Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 040-214002735-20260910-CM2026_80-DE

Feuillet : 2026/

Délibération n° 2026/ 80	**Objet : Calcul forfait scolaire 2025-2026**

Département des Landes **Commune de** **Saint-Martin de Seignanx** VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX ****** Date de convocation : 04-09-2026 Date d'affichage : 04-09-2026 ****** Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 24 pour la délibération n°73 puis 25 *Absents sans pouvoir : 0 *Absents avec pouvoir : 5 pour la délibération n°73 puis 4 * Votants : 29 Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique	**Séance du conseil municipal** **du jeudi 10 septembre 2026** L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre, à 18H00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire **Présents :** M. FICHOT Julien, Mme METAY Claire, M. POURTAU Philippe, Mme HONTABAT Fabienne, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme HONDAGNEU Françoise, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, Mme LATOUR Pierrette, Mme CASTAGNET Régine, M. MILAN Bruno, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme SABATIER Nathalie, Mme LAFARGUE Géraldine, M. PECASTAING Régis (à partir de la délibération n°74), Mme MOLERES Vanessa, M. DARTIGUE Pierre-Yves, M. DARDY Nicolas, Mme BERNARD Marianne, M. POURTAU Mathieu, Mme MICHUT-PARLANGEAU Naïa, M. GERAUDIE Francis, M. BRESSON Mike, Mme GLEIZES ANDRA Carine, M. BARRIERE Olivier Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Absents sans pouvoir :** 0 **Absents avec pouvoir :** M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, M. AUGERAY Jean-Paul à M. Bruno MILAN, Mme CELLAN Claire à Mme METAY Claire, M. Régis PECASTAING à Mme Fabienne HONTABAT (pour la délibération n°73) M. GLEIZES Fabrice à Mme GLEIZES ANDRA Carine, En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** Mme MICHUT-PARLANGEAU Naïa

Rapporteur : Mme Fabienne HONTABAT

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 040-214002735-20260910-CM2026_80-DE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;
VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire ;
VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle;
VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;
VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

CONSIDERANT que si la commune de Saint Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;
CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non-résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;
CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'est élevé à 1 152 € pour l'année 2025 (1 113 € en 2024) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026 à la somme de 1 152 €.

Article 2 : Monsieur le Maire et madame la 4ème Maire-adjointe en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité, ainsi que le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 040-214002735-20260910-CM2026_80-DE

un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT

La secrétaire de séance
Mme Naïa MICHUT-PARLANGEAU

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX
40390 LANDES